



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53, rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DES TROIS COMMUNES

52 rue d'Aguesseau
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 2026-E10083
Code AIOT : 0005107442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN DES TROIS COMMUNES implanté 250 RUE MARYAM MIRZAKHANI IMMEUBLE LE TERRA CS 20756 34000 Montpellier. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DES TROIS COMMUNES
- 250 RUE MARYAM MIRZAKHANI IMMEUBLE LE TERRA CS 20756 34000 Montpellier
- Code AIOT : 0005107442
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Trois communes (PE3C), situé sur les communes de Colincamps (80) et de Sailly-

au-Bois (62), comprend 4 éoliennes de 2,3 MW unitaire et un poste de livraison. Son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018, et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 mars 2022 et du 10 mai 2023 pour les éoliennes E2, E6, E10 et pour le poste de livraison, et par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 pour l'éolienne E11.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 1 et 2	Sans objet
2	Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 1 et 2	Sans objet
3	Montant des garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Sans objet
4	Langue des documents	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
7	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non conformité (faits modérés) a été relevée concernant un extincteur de l'éolienne E2. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous **deux mois** les éléments justifiant de la mise en place du plombage de l'extincteur du rez de chaussée de

l'éolienne E2.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre **sous 1 mois** à l'inspection le **justificatif** de dépôt des données de son suivi environnemental dans la base de données biodiversité (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 1 et 2

Thème(s) : Situation administrative, Extrait KBIS

Prescription contrôlée :

Article 1: Objet:

La SARL Parc Éolien des Trois Communes (PE3C), dont le siège social est situé avenue du Phare de la Balue -ZAC de Cap Malo-35520 LA-MEZIERE, est autorisée, par la décision du tribunal Administratif d'Amiens du 27 mars 2018, à exploiter les trois éoliennes et le poste de livraison repris dans le tableau ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2: Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux dits suivants:

Équipement	Commune	Lieu-dit	Altitude NGF	Références cadastrales	Lambert II étendu X	Lambert II étendu Y
Éolienne E2	Sailly-au-Bois	Le chemin Mourette	255 m	ZK 51	619,567	2568,665
Éolienne E6	Colincamps	Dessus le Rideau Ricamy	257 m	ZB 25	619,947	2568,237
Éolienne E10	Colincamps	Les vingt Mesures	262 m	ZC 36	620,746	2568,026

Poste de livraison	Sailly-au-Bois	La voie Cheraine	145 m	ZL 68	619,161	2568,181
--------------------	----------------	------------------	-------	-------	---------	----------

Constats :

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 régleme la activité des éoliennes E2, E6, E10 et du poste de livraison. L'exploitant a transmis un extrait de K-Bis du 5 juillet 2026 au nom de la société parc éolien des trois communes. L'adresse du siège (250 rue Maryam Mirzakhani, Immeuble le Terra CS 20756 34000 Montpellier) est différente de celle reprise dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018. L'exploitant a également communiqué le numéro de SIRET correspondant au siège actuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification (même de l'adresse du siège social) doit être portée à la connaissance du Préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2020, article 1 et 2

Thème(s) : Situation administrative, Extrait KBIS

Prescription contrôlée :

Article 1: Objet:

La SARL Parc Éolien des Trois Communes (PE3C), dont le siège social est situé avenue du Phare de la Balue-ZAC Cap malo-35520 LA MEZIERE est autorisée, par la décision de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 2 avril 2010 annexée au présent arrêté, à exploiter l'éolienne reprise dans le tableau ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par es articles suivants.

Article 2: Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux dits suivants:

Mât	Commune	Lieu-dit	Altitude NGF	Puissance (MW)	Références cadastrales	Lambert II étendu X	Lambert II étendu Y
Éolienne E11	COLINC AMPS	Les Caritables	268 m	2.3	ZC 96 et ZC 97	620,869	2567,553

<p>Constats :</p> <p>L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 réglemente l'activité de l'éolienne E11. L'exploitant a transmis un extrait de K-Bis du 5 juillet 2026 au nom de la société parc éolien des trois communes. L'adresse du siège (250 rue Maryam Mirzakhani, Immeuble le Terra CS 20756 34000 Montpellier) est différente de celle reprise dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018. L'exploitant a également communiqué le numéro de SIRET correspondant au siège actuel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Observation: L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification (même de l'adresse du siège social) doit être portée à la connaissance du Préfet.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Montant des garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Montant des garanties financières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 indique un montant de garantie financière pour les éoliennes E2, E6 et E10 de 158 005 euros (montant qui doit être réactualisé tous les 5 ans). L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 indique lui un montant de garantie financière pour l'éolienne E11 de 54252 euros (montant qui doit aussi être réactualisé tous les 5 ans). L'exploitant a présenté à l'inspection un acte de cautionnement solidaire en date du 28 novembre 2023 pour le parc éolien des trois communes (numéro de SIREN correspondant) d'un montant de 289 758 euros. Cette somme permet de répondre au calcul actualisé des garanties financières pour les 4 éoliennes du parc.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Langue des documents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Langue des documents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.</p> <p>Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires</p>

comprises par ce personnel.

Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.

Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.

II. Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :

- les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;
- les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Constats :

Les documents transmis par l'exploitant au cours du contrôle sont bien rédigés en français.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par

l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats :

L'exploitant a transmis un suivi environnemental établi par la société TAUW le 1er mars 2024 et portant sur un suivi de l'année 2023 (dossier n° R001-1621304ACR-V01). Le rapport porte sur les 4 éoliennes et il prend bien en compte la mise à jour du protocole de 2018. Le suivi indique en conclusion que le parc éolien des trois communes semble avoir un impact faible sur la faune volante en 2023. Les résultats, à l'échelle du parc éolien et des éoliennes, sont moins élevés que les valeurs ressources nationales. L'éolienne E11 est la plus mortifère (4 cas sur les 7) et l'éolienne E10 est la moins mortifère (aucun cadavre)

En recommandation le rapport indique que le mois d'octobre pourrait être retiré du bridage actuellement mis en place et réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2023. L'inspection a vérifié que le bridage était toujours bien en place actuellement pour le mois d'octobre (logiciel de suivi DARWIN), ce qui est le cas, et elle a rappelé à l'exploitant qu'il devrait déposer un porter à connaissance argumenté si jamais il souhaitait revenir sur ce bridage du mois d'octobre dans le futur.

L'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection de confirmer que les données du suivi environnemental ont été mises dans la base de données biodiversité disponible à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs: L'exploitant transmettra sous un mois à l'inspection un justificatif de dépôt du suivi environnemental de 2023 dans la base de données biodiversité disponible à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur

modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de vérification électriques suivants réalisés par Dekra pour l'année 2025:

- pour l'éolienne E2 : vérification du 7 février 2025 sans observation ;
- pour l'éolienne E6 : vérification du 7 février 2025 sans observation;
- pour l'éolienne E10: vérification du 7 février 2025 sans observation ;
- pour l'éolienne E11 : vérification du 19 mars 2025 sans observation ;
- pour le poste de livraison : vérification du 7 février 2025 sans observation.

Pour l'année 2026, les rapports suivants réalisés par Dekra ont été présentés :

- pour l'éolienne E2 : vérification du 27 janvier 2026 avec comme observation la demande de faire réviser les blocs autonomes d'éclairage de sécurité ou de les remplacer (bloc RDC) ;
- pour l'éolienne E6 : vérification du 27 janvier 2026 avec comme observation de faire réviser les blocs autonomes d'éclairage de sécurité ou les remplacer (bloc RDC) ;
- pour l'éolienne E10 : vérification du 27 janvier 2026 avec comme observation un dysfonctionnement de l'éclairage de sécurité à remettre en état ;
- pour l'éolienne E11 : vérification du 27 janvier 2026 sans observation;
- pour le poste de livraison : vérification du 27 janvier 2026 sans observation.

L'exploitant a indiqué que le suivi des observations est géré directement par ENERCON. Il a transmis les justificatifs de levée d'intervention pour les écarts des trois éoliennes concernées et l'inspection a pu constater pour l'éolienne E2 et E6 que le carnet de visite présent au RDC des éoliennes est bien renseigné et que les éclairages sont fonctionnels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs.

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

<p>Au cours du contrôle, seules les éoliennes E2 et E6 ainsi que le poste de livraison ont été contrôlés.</p> <p>Les aérogénérateurs E2 et E6 ainsi que le poste de livraison étaient fermés à clés et disposaient d'affichage indiquant l'interdiction d'accès à toute personne étrangère.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au cours du contrôle, il a été constaté que l'intérieur du pied des éoliennes E2 et E6 était propre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Extincteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté des rapports de vérification du 28 janvier 2026 réalisé par l'Apave pour l'ensemble de ses éoliennes et pour le poste de livraison</p> <p>Pour l'éolienne E2, 3 extincteurs sont présents (1 en pied de machine et 2 en nacelles). Le rapport indique en observation que l'extincteur en pied de nacelle n'est plus plombé et que la charge d'un des autres extincteurs est insuffisante ;</p> <p>Pour l'éolienne E6, 3 extincteurs sont présents (1 en pied de machine et 2 en nacelles). Le rapport indique en observation que la charge d'un des extincteurs « nacelle » est insuffisante.</p> <p>Pour l'éolienne E10, 3 extincteurs sont présents (1 en pied de machine et 2 en nacelles). Le rapport indique en observation l'absence du plombage au niveau du dispositif de verrouillage d'un des extincteurs « nacelle ».</p>

<p>Pour l'éolienne E11, 2 extincteurs sont présents (1 en pied machine et 1 en nacelle). Le rapport indique en observation qu'il manque un extincteur en nacelle.</p> <p>Pour le poste de livraison 2 extincteurs sont présents et le rapport n'indique pas d'observation.</p> <p>L'exploitant a transmis les justificatifs d'intervention par ENERCON suite à ces écarts et certains extincteurs ont été remplacés. L'inspection a vérifié l'extincteur présent au rez de chaussé de l'éolienne E2, il a été constaté qu'il a bien été remplacé par un extincteur neuf mais ce dernier ne comprend toujours pas de plombage.</p> <p>Non conformité (faits modérés): L'extincteur présent au rez de chaussé de l'éolienne E2 n'est pas plombé</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection sous 2 mois le justificatif de mise en place du plombage au niveau de l'extincteur du rez de chaussé de l'éolienne E2.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2018, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêt ministériel du 26 août 2011. En particulier, l'absence de tonalité marquée sera vérifiée. les résultats des mesures sont tenus à la disposition d l'inspection des installations classées.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport de vérification acoustique effectué du 12 octobre 2023 au 9 novembre 2023 qui prend en compte les 4 éoliennes. Ce rapport n'indique pas d'écart pour les valeurs d'urgence et pour les valeurs de bruit ambiant.</p> <p>L'exploitant a transmis ce rapport de vérification par le biais d'un porter à connaissance en date du 31 mai 2024. Lors de la visite d'inspection, il a confirmé à l'inspection que ce porter à connaissance était uniquement un document d'accompagnement à l'étude acoustique réalisé suite à la mise en place de la quatrième éolienne et qu'il n'y avait aucune autre demande. Ce porter à connaissance ne fera donc pas l'objet d'une instruction.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>